

RÈGLEMENT 2024-009

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX
D'IMPLANTATION D'UN QUARTIER RÉSIDENTIEL ET AUTORISANT
UN EMPRUNT DE 2 545 276 ET DES DÉPENSES DE 2 995 276\$**

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire d'augmenter l'offre de terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de construire la voie de circulation et d'implanter les réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est estimé à 2 995 276\$;

CONSIDÉRANT QUE la somme de 450 000\$ provenant du Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec sera affectée au présent projet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-009 tel que décrit ci-dessous :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal décrète, par le présent règlement, des travaux de construction de la voie de circulation et des réseaux d'aqueduc et d'égout pour l'implantation d'un quartier résidentiel, selon l'estimation des coûts présentée dans le tableau suivant :

Implantation quartier résidentiel		
Estimation des coûts		
Article	Description	Montant
	Infrastructures de voirie	
	Coûts directs:	
	Coût total de construction	2 386 935
	Provision pour imprévus (10 %)	238 694
	Taxes nettes (4.9875 %)	130 953
	Total - Coûts directs	2 756 582
	Surveillance des travaux	33 000
	Frais incidents de base	205 694
	Total - Frais incidents (10%)	238 694
	Grand total	2 995 276

Le tout suivant le résumé des coûts estimés et inclus à l'étude des coûts des plans et devis préliminaires préparée par Francis Leclerc, ing. et datée de 6 septembre 2023.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 545 276\$ sur une période de trente (30) ans.

ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute somme pouvant lui être versée en lien avec la vente de terrain pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière règlement à taux variés d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

Ghislain Laprise,
Maire

AVIS DE MOTION : 2 décembre 2024

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 décembre 2024

AVIS DE PROMULGATION : 10 décembre 2024